

GE_GERICHTE ACJC/727/2024 vom 14. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_727_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/727/2024 du 14 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/727/2024 del 14 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 et 321 al. 1 et 3 CPC), à l'encontre d'une décision finale statuant dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 91 et 212 al. 1 CPC), le recours est recevable (art. 308 al. 2 a contrario et 319 let. a CPC).

E. 1.2

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.3

Dans le cadre de la procédure de recours au sens des art. 319 et ss CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 CPC). Les faits nouvellement allégués et pièces nouvelles déposées par les parties devant la Cour seront en conséquence écartées des débats.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir omis d'imputer les versements qu'elle a effectués en faveur de l'intimée sur sa dette à l'égard de cette dernière.

E. 2.1

Le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter (art. 86 al. 1 CO). L'imputation faite par le débiteur peut résulter non seulement d'une déclaration expresse de sa part, mais aussi des circonstances, par exemple de la concordance entre le montant du paiement et celui de l'une des dettes; elle doit être reconnaissable par le créancier (Loertscher/Tolou, in CR CO I, 2021, n. 5 ad art. 86 CO). Faute de déclaration de la part du débiteur, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose pas immédiatement (art. 86 al. 2 CO). Avec le développement des paiements bancaires, le système mis en place par l'art. 86 al. 2 CO tend à devenir obsolète (Loertscher/Tolou, op. cit., n. 7 ad art. 86 CO).

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

E. 2.2

En l'espèce, l'existence de la créance en paiement des honoraires de l'intimée n'est pas litigieuse, puisque la recourante ne conteste pas avoir chargé l'intimée de

C/13842/2023 lui rendre divers services ni d'avoir été liée à celle-ci par un contrat de mandat, et qu'elle n'a pas remis en cause l'exécution de ces services ni leur facturation.

La recourante soutient en revanche avoir réglé les honoraires dus à l'intimée et reproche au Tribunal d'avoir omis d'imputer les versements qu'elle a effectués en faveur de celle-ci sur les montants facturés.

Il n'est pas contesté qu'elle s'est notamment acquittée des sommes de 989 fr. 05, 165 fr. 90, 318 fr. 85 fr. et 1'500 fr. en date des 3 mars, 17 avril, 20 avril et 9 septembre 2020. La recourante ne démontre toutefois pas que ces versements étaient à imputer sur la facture n° 4_____ du 5 mai 2020 en 1'136 fr. 60, dont l'intimée réclame le paiement. Ces quatre versements ont en effet été effectués au moyen de bulletins de versement faisant référence à d'autres factures établies par l'intimée (factures n° 5_____, 3_____, 2_____ et 6_____), et la recourante n'a pas indiqué à l'intimée qu'elle entendait imputer ces paiements la facture encore litigieuse dans la présente procédure. Il est vrai que les deux paiements effectués par la recourante à hauteur de 989 fr. 05 et 1'500 fr. les 3 mars 2020 et 9 septembre 2020 ne concernent pas la société puisqu'il s'agit des factures n° 5_____ et 6_____ établies les 20 février et 25 juin 2020 au nom des époux associés gérants pour la première et d'une hoirie pour la seconde, toutes deux représentés par D_____ dans leurs rapports avec l'intimée. La recourante ne saurait toutefois être suivie lorsqu'elle reproche au premier juge d'avoir omis de distinguer la société à responsabilité limitée, disposant de la personnalité juridique, de ses associés gérants en imputant les versements effectués par la société sur les factures concernant les associés gérants et l'hoirie : le premier juge n'avait en effet pas à s'assurer que les versements litigieux émanent bien de sa partie co-contractante, puisque le débiteur obligé de régler une facture n'est pas tenu de s'exécuter personnellement (art. 68 CO), et il appartenait en tout état à la recourante d'exprimer à l'intimée sa volonté d'affecter un paiement à une facture déterminée si elle souhaitait agir en ce sens. Dans la mesure où la recourante a procédé à ces deux versements au moyen de bulletins faisant référence à ces deux factures sans spécifier qu'elle souhaitait s'acquitter en priorité de la facture n° 4_____ du 5 mai 2020 en 1'136 fr. 60, ces versements avaient à être affectés au règlement des factures visées par les références utilisées pour les virements. C'est en conséquence à raison que le premier juge n'a pas imputé les versements dont se prévaut la recourante sur la somme réclamée par l'intimée dans la présente procédure. Infondé, le recours sera rejeté.

- 6/7 -

C/13842/2023

E. 3

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 400 fr., compensés avec l'avance de frais qui reste acquise à l'Etat de Genève et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'est pas représentée par un mandataire professionnel et dont les démarches effectuées ne sont pas d'une ampleur particulière justifiant une indemnisation (art. 95 al. 3 CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/13842/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 novembre 2023 par A_____ SARL contre le jugement

JCTPI/328/2023 rendu le 31 août 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13842/2023. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ SARL et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.